

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.864 du 10 novembre 2015

A. 215.606/XI-20.619

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me V. VEREECKE, avocat,
 Elisabethlaan 25/1
 8820 Torhout,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 14 avril 2015, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 141.105 du 16 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 168.833/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 4 mai 2015 a déclaré le recours en cassation admissible et a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante.

Le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 12 juin 2015.

Par lettre du 21 août 2015, il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois

coordonnées sur le Conseil d'État.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'État B. CUVELIER a rédigé le 28 juillet 2015 une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Il ressort du dossier que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et qu'elle n'a pas davantage demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT